OZOIR-LA-FERRIÈRE

DST 2026/074

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
6, rue Jean Mermoz

AFFICHÉ
LE 07.04.2026.

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie ;
- La demande émise le 24 mars 2026, par la société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY-CRAMAYEL, afin de procéder à la suppression d'un branchement gaz au 6, rue Jean Mermoz, pour le compte de GRDF – 60, rue Pierre Brossolette – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 avril 2026 au 03 mai 2026, la société TPSM est autorisée à effectuer la suppression d'un branchement gaz au 6, rue Jean Mermoz à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, tant au droit des travaux qu'en face, sauf pour les véhicules de la société TPSM et de ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation de tous les véhicules est interdite au droit et aux abords du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de la société TPSM et de ses prestataires, ainsi qu'aux véhicules des services publics, de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue et redirigée, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées sera effectué en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées à l'identique, avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.
Les travaux consistent en des reprises ponctuelles de la chaussée et du trottoir, comprenant notamment la réfection de 2 m² de chaussée, de 0,80 m² de trottoir, ainsi que la mise en œuvre de 2 mètres linéaires de bordure type T3 et de 2 mètres linéaires de caniveau de type CS1.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et de ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : La société TPSM prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 30 mars 2026

Madame le Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

MAIRIE D'OZOIR-LA-FERRIERE
77330